

STATUTS

Accompagner, Développer, Eduquer, Insérer



TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION -

➤ ARTICLE 1^{er} - OBJET -

La dénomination sociale est « ADEI - Accompagner, Développer, Eduquer, Insérer », Association régie par la loi du 1er Juillet 1901, qui a pour objet :

☛ De promouvoir toutes actions en faveur de l'enfant et de l'adulte en situation de handicap et/ou en situation d'exclusion sociale et rupture familiale.

- De promouvoir au sein des établissements et services relevant de la protection de l'enfance, toutes actions et prises en charge éducatives.

- De soutenir toutes les initiatives dans ce domaine, de créer et de gérer des établissements et services spécialisés relevant du secteur social, médico-social et sanitaire.

- D'accomplir toutes activités propres à chaque type d'établissement y compris des activités économiques accessoires relevant de ces établissements, et tendant à la prévention, l'éducation, la rééducation, l'insertion sociale et professionnelle, l'hébergement des personnes qui lui sont confiées, ainsi que l'accompagnement vers l'autonomie et l'accession à la citoyenneté.

☛ D'assurer toutes fonctions de représentation, d'assistance et de défense des intérêts matériels et moraux des personnes vulnérables qui lui sont confiées ainsi que la sauvegarde de leur personne et de leurs biens.

☛ De susciter, organiser et gérer tous les services nécessaires à la réalisation des buts sus visés.

☛ De travailler en réseau avec d'autres associations intervenant dans le même secteur et participer à la création de nouvelles structures, coopération ou autres.

☛ D'une manière générale, pour atteindre ces objectifs, elle effectue toute opération financière, civile, mobilière et immobilière, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, à tout autre objet similaire ou connexe.

➤ ARTICLE 2 - DURÉE -

La durée de l'Association est illimitée.

➤ **ARTICLE 3 - SIEGE -**

Le Siège Social de l'Association est fixé 08 Boulevard du Commandant Charcot à Ayré (17440).

Ce Siège peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou du département, par simple décision de son Conseil d'Administration.

Au-delà, une décision de l'Assemblée Générale est nécessaire.

➤ **ARTICLE 4 - COMPOSITION -**

L'Association se compose de :

- * membres de droit,
 - * membres adhérents de catégorie « A »,
 - * membres adhérents de catégorie « B »,
- et éventuellement de :
- * présidents d'honneur,
 - * membres d'honneur.

Seules peuvent être membres adhérents de catégorie « A », les personnes physiques non salariées par l'Association, agréées par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Les membres adhérents de catégorie « A » sont tous les membres adhérents de l'Association à la date de modification des statuts, créant deux collèges d'adhérents ; et tous ceux qui pourraient en devenir membres selon la procédure décrite ci-dessus.

Les membres adhérents de catégorie « B », sont toutes les personnes en situation de handicap accueillies au sein de l'Association, mineures ou majeures, ne relevant pas de la Convention Collective de l'Association et ne bénéficiant pas d'une mesure de tutelle gérée par un tiers autre que père ou mère, frère ou sœur ou parent en ligne directe, non salarié de l'Association.

Les membres adhérents de catégorie « B » mineurs sont de plein droit représentés aux instances associatives par leurs parents, qui doivent désigner l'un d'entre eux, ou par un frère ou une sœur ou un parent en ligne directe. A l'exception de l'Assemblée Générale, ils peuvent être représentés dans ces instances par un représentant désigné par voie de justice.

Les membres adhérents de catégorie « B » majeurs participent de plein droit aux instances associatives ou ont la faculté de désigner pour les représenter dans ces instances leurs parents et de désigner l'un d'entre eux, ou par un frère ou une sœur ou un parent en ligne directe. A l'exception de l'Assemblée Générale ils peuvent être représentés dans ces instances par un représentant désigné par voie de justice.

Les représentants légaux des membres de catégorie « B », lorsqu'ils perdent cette qualité, peuvent devenir adhérents de catégorie « A », en appliquant la procédure décrite ci-dessus.

Chaque membre adhérent de l'Association doit verser une cotisation annuelle d'un montant minimum fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les membres adhérents de catégorie « B » versent une cotisation qui ne peut être supérieure à celle des membres de catégorie « A ».

L'adhésion des membres pouvant adhérer dans la catégorie « B » est obligatoire pour toutes les personnes orientées vers l'Association, à l'exception de celles orientées par décision de justice, pour lesquelles l'adhésion reste possible mais facultative. Il en est de même pour les établissements de soins ambulatoires.

Pour ce faire, l'adhésion sera proposée lors de la signature du contrat de séjour ou du Document Individuel de Prise en Charge.

Les membres de catégorie « B » peuvent racheter leur cotisation à l'Association, en versant 10 fois le montant d'une cotisation annuelle. Dans ce cas, ils sont adhérents tout au long de leur présence au sein de l'A DEI, sans avoir ensuite de cotisation à payer.

Le titre de Président d'Honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration aux Présidents du Conseil d'Administration ayant rendu d'éminents services à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association à vie sans être tenu de payer une cotisation et de siéger sur invitation du Président dans les instances de l'Association avec voix consultative.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association à vie, sans être tenu de payer une cotisation et de siéger sur invitation du Président dans les instances de l'Association avec voix consultative.

Les membres de droit sont définis à l'article « 6 » des présents statuts.

➤ **ARTICLE 5 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE -**

La qualité de membre de l'Association, à quelque titre qu'il y soit, se perd :

❶ Par la démission,

❷ Par la radiation prononcée soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour motifs graves par le Bureau du Conseil d'Administration, après qu'un délai de 15 jours ait été donné à l'intéressé pour fournir des explications.

TITRE 2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT -

► ARTICLE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION -

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres élus par l'Assemblée Générale est compris entre 10 membres au moins et 14 membres au plus. Les présidents d'honneur et membres d'honneur ne sont pas compris dans les limites fixées ci-dessus.

Le Conseil d'Administration comprend également des membres de droit qui sont la délégation de 4 membres désignée par le Conseil Départemental de la Charente Maritime.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, choisis parmi les membres dont se compose l'Assemblée. Le nombre de mandats n'est pas limité.

Le renouvellement du mandat des administrateurs se fait par tiers et par tirage au sort après l'élection de tous les administrateurs.

Le premier tiers d'administrateurs sortants tirés au sort sera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2017.

Le deuxième tiers d'administrateurs sortants tirés au sort sera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 Décembre 2018 et le troisième tiers d'administrateurs sortants sera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 Décembre 2019.

Les éventuels renouvellements ou élections se feront pour une durée de trois ans.

Le Conseil d'Administration réserve deux places d'administrateurs à des adhérents issus du collège des membres de catégorie « B » ou à leurs représentants et ce pour la durée de leur mandat et sous la condition qu'il y ait des candidatures et qu'elles soient agréées par le Bureau.

La perte de la qualité d'adhérent de catégorie « B », quelle qu'en soit la cause, entraîne la démission automatique du mandat d'administrateur.

En cas de vacance d'un administrateur, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration ne peut pas compter parmi ses membres élus plus d'un quart des administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ; dans cette hypothèse, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

➤ **ARTICLE 7 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -**

Les décisions collectives sont prises au choix du Président soit en Conseil d'Administration soit par consultation écrite.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La convocation est adressée par lettre simple au moins 8 jours avant la réunion.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Un membre absent peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des administrateurs, sont adressés à chacun d'eux par lettre simple ou mail.

Chaque membre du Conseil dispose d'un délai de 5 jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote sur chaque résolution par « oui », « non » ou « abstention ». La réponse est adressée par lettre simple ou mail.

L'administrateur n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur un registre coté et paraphé avec des feuillets numérotés, tenu et conservé au Siège Social.

➤ **ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -**

Les membres du Conseil d'Administration de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Les salariés sont représentés à toutes les séances du Conseil d'Administration par deux délégués titulaires du Comité d'Entreprise, l'un représentant le collège « cadre » et l'autre le collège « employés » et désignés par lui. Les représentants du Comité d'Entreprise siègent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Si l'ordre du jour porte sur le cas personnel de l'un des salariés de l'Association, le Conseil d'Administration a la possibilité de ne pas faire participer les représentants du Comité d'Entreprise sur le point précité.

Des salariés de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

➤ **ARTICLE 9 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'Association.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- Il agrée les membres adhérents de catégorie « A ».
- Il élit les membres du bureau et met fin à leurs fonctions.
- Il confère les éventuels titres de membre d'honneur.
- Il nomme le Directeur Général salarié et autorise le Président à lui déléguer partiellement ses pouvoirs.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, convoque les Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour.
- Il est informé dans le cadre du CPOM et de l'EPRD des budgets alloués.
- Il établit le rapport sur la gestion de l'Association.
- Il propose à l'Assemblée Générale la nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant.
- Il approuve les apports faits à l'Association ainsi que les dons et libéralités qui lui sont consentis.

- Il peut décider de la constitution d'un fonds de réserve et en détermine la composition et le montant.
- Il prend à bail (pour celui au-dessus de la délégation du Directeur Général) et acquiert tout immeuble, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, autorise tous emprunts et accorde toutes garanties et suretés.
- Il peut transférer le Siège Social en un autre lieu de la même ville ou du département.
- Il approuve et modifie le règlement intérieur des instances associatives.
- Il requiert l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire lorsque l'Association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.
- Il peut prendre la décision d'agir et/ou de défendre en justice.

➤ **ARTICLE 10 - BUREAU -**

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de membres désignés ci-dessous :

- * Un Président,
- * 1 Vice-président,
- * 1 Trésorier,
- * 1 Trésorier adjoint,
- * 1 Secrétaire,
- * 1 Secrétaire adjoint.

Les membres du Bureau sont renouvelés ou nommés chaque année lors d'un Conseil d'Administration tenu à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les premiers membres du Bureau sont en fonction jusqu'à l'issue du Conseil d'Administration qui suivra la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2017 et qui procédera à leur renouvellement ou à leur remplacement.

Le Président peut décider de s'adjoindre les services d'un ou plusieurs conseillers extérieurs ou non au Bureau et au Conseil d'Administration, choisis en raison de leur compétence dans le domaine d'intervention de l'Association.

Ce ou ces conseillers, choisis par le Président du Conseil d'Administration, peuvent se voir confier une mission générale ou particulière. Pour l'exécution de cette mission, ils peuvent bénéficier de tous les services de l'Association qui devront leur être mis à disposition par le Directeur Général.

Ils siègent au Bureau et au Conseil d'Administration, auxquels ils peuvent intervenir de plein droit.

Ils bénéficient d'une voix consultative s'ils ne sont pas administrateurs ; dans le cas contraire, ils bénéficient d'une voix délibérative dans toutes les instances.

Ils doivent être choisis en dehors des salariés de l'Association.

La durée de leurs fonctions est celle nécessaire à l'accomplissement de leur mission qui est définie lors de leur nomination, sans que celle-ci ne puisse excéder la durée du mandat du Président.

Ils sont renouvelables sans limitation de durée.

Les fonctions de Conseiller du Président ne sont pas rémunérées, mais des remboursements de frais de mission, sur justificatifs, sont possibles sur décision du Bureau du Conseil d'Administration.

➤ ARTICLE 11 - RÉUNION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -

Le Bureau du Conseil d'Administration se réunit en comité élargi, comportant les membres élus du Bureau et la totalité des Administrateurs élus.

Il peut également se réunir en comité restreint avec les seuls membres élus du Bureau.

Dans les deux cas, il statue à la majorité des voix et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau est convoqué à l'initiative du Président qui choisit la modalité de convocation : comité élargi ou comité restreint.

Des salariés de l'Association peuvent être appelés à assister aux séances du Bureau du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

La présence de la moitié au moins des membres du Bureau du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Un membre absent peut se faire représenter par un membre du Bureau qui ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui sera signé par le Président et le secrétaire.

Le Bureau du Conseil d'Administration fonctionne en comité élargi ou en comité restreint, ou par voie de commissions, dont le nombre et la fonction sont définis dans le règlement intérieur des instances associatives.

Chaque membre du Comité élargi peut siéger dans plusieurs commissions, celles-ci choisissant un Président de commission qui présente les travaux de la commission en comité élargi.

➤ **ARTICLE 12 - COMPTABILITÉ -**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe, qui regroupe la comptabilité de tous les établissements.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte et établir au moins annuellement un bilan, un compte de résultat et un compte administratif. Cette comptabilité forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année, auprès des autorités compétentes et des financeurs, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

➤ **ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL -**

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

➤ **ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉ CIVILE -**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom et pour son compte.

Aucun administrateur ne peut encourir de responsabilités propres du chef de ses engagements, sauf en cas de faute personnelle distincte de son action et de l'objet même de l'Association.

TITRE 3 - DECISIONS COLLECTIVES -

➤ **ARTICLE 15 - RÉUNIONS D'INFORMATION -**

Des réunions d'information à destination des personnes accueillies ou accompagnées et de leurs représentants, sont organisées dans chaque établissement de la manière suivante :

A) La plupart des établissements de l'Association organise deux fois par an une journée des familles, en Mai/Juin et Septembre/Octobre de chaque année.

A ces manifestations doivent être invités tous les parents des personnes accueillies ou accompagnées, ainsi que les administrateurs et le Directeur Général.

La journée des familles tenue en Mai/Juin débutera obligatoirement par une réunion d'information qui présentera l'activité et les perspectives de l'établissement, avec des données chiffrées.

Cette réunion est présidée par l'Administrateur qui siège au Conseil à la Vie Sociale, qui doit recevoir 8 jours avant la réunion les éléments qui seront présentés par le Directeur d'établissement.

Il doit être fait un rappel du projet associatif.

Ces réunions auront pour objet tant le rappel de l'adhésion à l'Association que les points suivants :

- ☛ l'information sur le rapport d'activité arrêté et présenté par le Directeur d'Établissement, sur l'activité de l'exercice écoulé et les perspectives de l'exercice en cours.

- ☛ l'information sur les comptes de l'établissement ou leur projet par le Directeur de l'établissement ou le Directeur Administratif et Financier ou son représentant.

- ☛ l'information sur les orientations et perspectives de l'Association et de l'établissement.

- ☛ l'élection de trois représentants pour trois ans, issus exclusivement des adhérents ou de représentants de famille, qui siégeront aux Assemblées Générales de l'Association, devra selon les modalités suivantes, se dérouler lors de réunions tenues en Septembre/Octobre.

En cas de départ au cours du mandat des représentants, il devra être procédé provisoirement à leur remplacement ou tout au moins au remplacement d'un représentant, jusqu'aux nouvelles élections.

Chaque représentant pourra assister aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires. Mais afin d'exprimer le vote de tous les adhérents de l'établissement dont il est issu, et en concertation avec les autres représentants, le droit de vote sera émis par le représentant le plus âgé présent.

Aucun de ces représentants ne peut avoir le statut d'administrateur du collège « B ».

☛ l'émission des propositions qui seront transmises au Conseil d'Administration.

☛ En cas de perte de la qualité d'adhérent, quelle qu'en soit la cause, et/ou démission de l'un ou plusieurs représentants élus, il est procédé par la réunion des familles la plus proche, à l'élection d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Le personnel de l'établissement participe à ces réunions des familles et la représentation électorale est assurée par :

- les salariés titulaires qui siègent au Conseil de la Vie Sociale, à l'exclusion des salariés ayant des fonctions électorales au sein des instances représentatives du personnel,
- dans ce cas, ou pour les établissements où il n'y a pas de Conseil de la Vie Sociale, par deux salariés en contrat de travail à durée indéterminée, celui qui a le plus d'ancienneté et celui qui en a le moins dans l'établissement, après l'accomplissement de la période d'essai.

B) Les établissements, qui ne peuvent organiser ces journées des familles, compte tenu de leurs spécificités, devront mettre en place une réunion d'information annuelle courant Septembre/Octobre, afin d'aborder l'ensemble des points prévus à l'ordre du jour de la réunion des familles tenue à la même période.

➤ ARTICLE 16 - ASSEMBLÉES -

Les décisions collectives sont prises au choix du Président soit en Assemblée soit par consultation écrite.

L'Assemblée Générale se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart de ses membres, au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leur cotisation ainsi que les représentants du collège « B » élus lors de la journée des familles.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par lettre simple par le Président de l'Association, qui indique sur la convocation l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Des salariés de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister aux séances de l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des adhérents, sont adressés à chacun d'eux par lettre simple ou mail.

Chaque adhérent dispose d'un délai de 5 jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote sur chaque résolution par « oui », « non » ou « abstention ». La réponse est adressée par lettre simple ou mail.

L'adhérent n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations.

Les délibérations sont signées par le Président, deux scrutateurs et le secrétaire de l'Assemblée. Elles sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au Siège Social.

► **ARTICLE 17 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES -**

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes décisions autres que celle concernant la modification des statuts.

Le Président, assisté des membres du bureau de l'Assemblée, préside l'Assemblée. Elle entend les rapports sur la gestion de l'Association établi par le Conseil d'Administration, sur la situation financière de l'Association établi par le Trésorier, ainsi que les rapports du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, est informée des budgets disponibles pour le nouvel exercice, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Le Conseil présente à l'Assemblée les candidatures retenues, qui peuvent émaner de tous membres, qui doivent faire connaître leur intention par simple lettre au Président du Conseil d'Administration avant le 31 Mars de chaque année.

Un résumé du rapport annuel et des comptes est remis chaque année à tous les membres de l'Association.

Les membres de droit et les adhérents de catégorie « A » disposent chacun de 40 voix.

Les adhérents de catégorie « B », désignés ainsi qu'il a été dit ci-dessus, disposent chacun d'une voix.

Les administrateurs issus du collège des membres de catégorie « B » sont invités à l'Assemblée Générale Ordinaire avec voix consultative.

Les délibérations doivent être adoptées par des adhérents représentant plus de la moitié des droits de vote. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur 2^{ème} convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Chaque membre ne peut pas détenir plus de 4 pouvoirs, quel que soit le collège dont il est issu.

Si le pouvoir est donné par un adhérent mineur du collège « B », il doit être signé par celui-ci et par son représentant.

Le pouvoir ne peut être donné qu'à un adhérent de même collège.

► ARTICLE 18 - DELIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE -

Les délibérations relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, aliénations de biens rentrant dans la dotation, sont décidées par le Conseil d'Administration qui doit en informer l'Assemblée Générale lors de la prochaine réunion de celle-ci.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs, ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par le Code Civil.

► ARTICLE 19 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES -

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur la modification des statuts, la fusion et la dissolution de l'Association.

Le Président, assisté des membres du bureau de l'Assemblée, préside l'Assemblée. Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la modification proposée, ainsi que sur le rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu.

Les membres de droit et les adhérents de catégorie « A », disposent de 40 voix.

Les adhérents de catégorie « B », désignés ainsi qu'il a été dit ci-dessus, disposent de 1 Voix.

Les administrateurs issus du collège des membres de catégorie « B » sont invités à l'Assemblée Générale Extraordinaire avec voix consultative.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice.

Les délibérations doivent être adoptées par des adhérents représentant plus de 60 % des droits de vote. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur 2^{ème} convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Chaque membre de la catégorie « A » ne peut détenir plus de 4 pouvoirs.

Les adhérents de catégorie « B », ne peuvent pas donner pouvoir.

➤ **ARTICLE 20 - DISSOLUTION -**

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

➤ **ARTICLE 21 - DEVOLUTION**

En cas de cessation d'activité d'un établissement ou d'un service ou de modifications importantes d'agrément entraînant une diminution significative d'activité, l'Assemblée Générale Extraordinaire décidera de la dévolution de l'actif net de cet établissement ou de ce service à un autre établissement ou service de l'Association, ou sur demande expresse des pouvoirs publics, à un organisme public ou privé poursuivant un but similaire.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui la décide, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net de l'Association à un ou plusieurs établissements publics ou privés poursuivant le même but.

TITRE 4 - DOTATIONS, RESSOURCES ANNUELLES -

➤ **ARTICLE 22 - RESSOURCES -**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations acquittées par les membres.
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

- Les ventes de services fournis par l'Association.
- Les intérêts et redevances des biens qu'elle possède.
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.
- Les dons.
- Les libéralités que l'Association peut recevoir.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi, non contraires aux textes en vigueur.

➤ **ARTICLE 23 - FONDS DE RESERVE -**

Le Conseil d'Administration peut décider la constitution d'un fonds de réserve, et en déterminer la composition et le montant.

TITRE 5 - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR -

➤ **ARTICLE 24 - OBLIGATIONS -**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département de la Charente Maritime, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les comptes sont adressés chaque année aux autorités compétentes.

➤ **ARTICLE 25 -**

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Solidarité Nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

➤ **ARTICLE 26 -**

Le règlement intérieur des instances associatives qui complète et précise les présents statuts est arrêté par le Conseil d'Administration et adressé à la Préfecture du Département.

Il peut être modifié par décision du Conseil d'Administration.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Juin 2018.

Certifié conforme
Fait à Aytré, le 21 Juin 2018
REF. : 97896

Le Président du Conseil
d'Administration

A.DURAND

